

**RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DES
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES
QUAIS ET DES ABRIS À BATEAUX**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires lacustres qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;
- CONSIDÉRANT** que la multiplication des quais et les abris à bateaux peuvent affecter les écosystèmes aquatiques en entravant la circulation de l'eau, en réduisant l'apport de lumière et en augmentant le risque de contamination par des produits d'entretien et des hydrocarbures ;
- CONSIDÉRANT** l'adhésion des citoyens de Lantier et du Conseil municipal aux principes énoncés par la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) et leur volonté manifeste de contribuer à leur application en réduisant les impacts environnementaux des quais et des abris à bateaux sur les très nombreux lacs et cours d'eau qui parsèment le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite protéger l'environnement en adoptant le présent règlement numéro 111-2009 visant à réduire les impacts environnementaux des quais et des abris pour embarcations ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 11 mai 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 STRUCTURES AUTORISÉES

Tous les quais et les abris à bateaux doivent être érigés sur des pilotis, des pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés doivent être préalablement autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 3 LOCALISATION

Les quais et les abris à bateaux doivent être implantés sur la partie du littoral qui offre la plus grande profondeur d'eau et la pente la plus prononcée.

Aucun quai ou abri ne peut être localisé à moins de 5 mètres de tout herbier aquatique et de toute espèce floristique, ou à moins de 10 mètres de tout habitat faunique, ou à moins de 15 mètres de toute prise d'eau potable immergée.

ARTICLE 4 DIMENSIONS

Tout quai flottant doit avoir une largeur de 1,8 mètres.

Tout quai sur pilotis ou sur pieux doit avoir une largeur variant entre 1 et 2 mètres.

ARTICLE 5 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux et objets suivants sont interdits pour la construction de tout quai ou abri à bateaux :

- Le bois traité au pentachlorohène, à l'arséniat de cuivre chromaté (ACC) ou à la créosote;
- Les éléments de polystyrène qui ne sont pas enveloppés d'un matériau imperméable et inerte;
- Les barils de métal;
- Les pneus;
- Les bâches ou les toiles de tissu, de polyéthylène ou de plastique qui ne sont pas manufacturées spécifiquement pour être utilisées comme matériau de revêtement d'un abri à bateau.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire toute infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction semblable, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le : 8 juin 2009

Par la résolution numéro : 2009.06.102

MANON LEDUC
MAIRESSE

BENOIT CHARBONNEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de présentation : 11 mai 2009

Date de l'adoption du règlement : 8 juin 2009

Numéro de résolution : 2009.06.102

Date de publication : 9 juin 2009

(Note explicative :

Ce règlement n'est pas soumis à la consultation publique, ni à la procédure d'approbation référendaire, ni à la conformité au schéma de la MRC.)